

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

### ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

#### **Arrêté relatif aux conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier :**

Cet arrêté vient préciser :

- d'une part les opérations éligibles au plan d'aide à l'investissement (le sont par exemple les travaux concernant les locaux existant ainsi que ceux concernant la création de places nouvelles ou l'extension de capacité s'agissant dans les deux cas des capacités autorisées habilitées à l'aide sociale) et celles qui ne sont pas éligibles à ce plan d'aide (coûts d'acquisition foncière et immobilière, travaux d'entretien courants, équipements matériels et mobiliers notamment).
- d'autre part les modalités d'instruction des demandes d'aide à l'investissement ainsi que les conditions de versement de l'aide lorsqu'elle a été attribuée.

Source : Arrêté du 24 juin 2014 fixant pour 2014 les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier prévu à l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029181551&dateTexte=&categorieLien=id>

### SANTE - ASSURANCE MALADIE

#### **Calcul des indemnités journalières maladie et accident du travail :**

Un décret simplifie la réglementation des indemnités journalières versées au titre de la maladie, de la maternité ou du risque accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP).

S'agissant des indemnités journalières (IJ) maladie et maternité, le décret précise la valeur du SMIC ou du plafond de la sécurité sociale devant être pris en compte pour la détermination du plafonnement de ces indemnités. Par ailleurs, à des fins de simplification, le décret supprime la prise en compte de la régularisation des cotisations dans le droit aux IJ maladie et maternité.

S'agissant des IJ AT-MP, le décret précise tout d'abord que les salaires pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière sont ceux des mois civils antérieurs à l'arrêt de travail. Il simplifie ensuite la détermination du gain journalier net servant, le cas échéant, à écriéter l'indemnité journalière. Ce gain journalier net sera calculé par application au salaire de référence d'un taux forfaitaire représentatif de la part salariale des cotisations et contributions sociales. Il vise enfin à étendre la subrogation de plein droit de l'employeur à l'égard des indemnités journalières AT-MP aux cas de maintien de tout ou partie du salaire en vertu d'un accord individuel ou collectif de travail.

Par ailleurs, dans un souci de meilleure lisibilité du droit, des modifications rédactionnelles sont apportées aux dispositions relatives à la base de calcul des indemnités journalières, les dispositions actuellement en vigueur étant peu lisibles et pour partie obsolètes.

Source : Décret n° 2014-953 du 20 août 2014 relatif aux modalités de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles

---

### **Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé – possibilité de résiliation/modification des anciens contrats :**

Lorsqu'une personne ouvre droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé alors qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel, elle bénéficie, à sa demande :

1° Soit de la résiliation totale de la garantie initialement souscrite si l'organisme assureur ne propose pas de contrats dits responsables (c'est-à-dire ne prévoyant pas le remboursement de la participation forfaitaire et la franchise médicale). Cette résiliation intervient au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant la présentation par l'assuré d'une attestation de souscription d'un contrat figurant sur cette liste ;

2° Soit de la modification du contrat initialement souscrit en un contrat dit responsable.

Les cotisations ou primes afférentes aux contrats sont remboursées par les organismes qui les ont perçues, au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Source : loi n°2014-892 du 8 août 2014 - art. 12 créant l'article L863-4-1 du Code de la sécurité sociale

---

### **SURENDETTEMENT**

#### **Procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers**

Une circulaire du 22 juillet 2014 vient annuler et remplacer la circulaire du 29 août 2011 qui est abrogée. Cette circulaire traite de la mise en place et du fonctionnement des commissions départementales de surendettement, des modalités d'instructions des dossiers devant ces commissions, des mesures de traitement, des procédures de rétablissement personnel et des dispositions spécifiques à l'Outre-Mer.

Source : Circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers

---

### **TRANSPORT**

#### **Conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire :**

Un arrêté du 4 août 2014 modifie l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Le nouvel arrêté fixe les conditions d'organisation de l'examen théorique du permis de conduire, notamment celles relatives aux candidats sourds ou malentendants, aux candidats dysphasiques.

Il traite également des nouvelles mentions additionnelles codifiées à porter sur les permis de conduire, telles que celles concernant le conducteur, le véhicule ou encore les diverses questions administratives.

Il fournit aussi, en annexe 4, les nouveaux formats de certificats d'examen du permis de conduire (CEPC) édités dans le cadre de leur dématérialisation, et procède à une mise à jour des références réglementaires de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Source : Arrêté du 4 août 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, JORF n°0190 du 19 août 2014